PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral instaurant des prescriptions complémentaires n°2020/ICPE/188 concernant le site exploité par la société TRELLEBORG – Commune de Carquefou

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;

Vu les articles R.515-24 à 515-31 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu les articles R.512-66-1 à R-512-66-2 du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt définitif et remise en état d'installation soumise à déclaration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 autorisant la société POLYSPACE à exploiter une usine de transformation de polymères sur le site de Carquefou, 1 rue du Tertre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2002 autorisant la société TRELLEBORG SORATECH à exploiter une usine de fabrication d'articles en caoutchouc sur le site de Carquefou, 1 rue du Tertre ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 mars 2005 autorisant le transfert de l'activité « extrusion soufflage » exercée par la société TRELLEBORG SORATECH en faveur de la société POLYSPACE ;

Vu le courrier du 28 août 2006 de la société TRELLEBORG NANTES déclarant la fusion des entités TRELLEBORG SORATECH et POLYSPACE et la reprise de leurs installations par la société TRELLEBORG NANTES ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 3 octobre 2006 à la société TRELLEBORG NANTES succédant aux sociétés TRELLEBORG SORATECH et POLYSPACE pour l'exploitation des usines susvisées ;

Vu la notification en date du 9 octobre 2008 par laquelle la société TRELLEBORG NANTES déclare cesser les activités « Mélanges » et « Tuyaux » au sein des installations précitées à compter d'avril 2010 ;

Vu le dossier déposé par l'exploitant en application des articles R.512-39-1 et suivants en mars 2010 et complété en avril 2010, en janvier 2012, en juin 2012, en juillet 2012, en février 2014, en février 2015, en décembre 2015, en janvier 2016, en juin 2018 et en juillet 2019 ;

Vu le récépissé de bonne fin de remise en état délivré le 18 octobre 2019 à la société TRELLEBORG NANTES ;

Vu la demande en date du 6 avril 2020 présentée par la société TRELLEBORG NANTES, représentée par la société SCCV Parc d'Activités du Tertre, en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis du directeur de la DDTM de Loire-Atlantique ;

Vu l'absence d'avis du service chargé de la sécurité civile ;

Vu la communication du présent projet au demandeur en date du 17 août 2020 ;

Vu l'absence d'avis des propriétaires des terrains concernés ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Carquefou ;

VU l'absence d'avis de Nantes Métropole ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 02 décembre 2020 sur les résultats de la consultation et ses conclusions sur le projet de servitude ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 janvier 2021 ;

Considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises par l'ancien exploitant et la surveillance de cette zone ;

Considérant qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu des travaux réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Institution de servitudes d'utilité publique et parcelles cadastrales concernées

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par le présent arrêté sur les parcelles cadastrales du Plan Local d'Urbanisme suivantes :

Section	N° de parcelle	Propriétaire	Occupation	Surface totale de la parcelle (m^2)	Zone de servitude	Surface concernée par la servitude (m^2)
AZ	17	SCI ACTIVITES COURRIER DE PROXIMITE	Usage commercial	22546	1	2 363
Total						2 363 m^2

ARTICLE 2 – Liste et nature des servitudes

2.1. Interdictions

Servitude 1 : l'interdiction de construction de bâtiment ;

Servitude 2 : le maintien du recouvrement des sols par de l'enrobé ou des dalles béton. L'intégrité de la couverture est vérifiée. Le cas échéant, il est procédé à sa remise en état ou à son remplacement ;

Servitude 3 : en cas de pause de canalisations d'eau potable, la réalisation des réseaux et des ouvrages enterrés en matériaux résistants aux substances présentes dans les sols et dans les eaux souterraines ;

Servitude 4 : l'interdiction de pompage et d'utilisation des eaux souterraines à l'exception des piézomètres dédiés au contrôle portant sur la qualité de la nappe ;

Servitude 5 : en cas de travaux de remaniement des sols et/ou d'excavation des sols dans les zones d'impact résiduel, la personne ou la société à l'initiative du projet doit :
• s'assurer de la qualité des terres extraites par le biais de caractérisations analytiques. Les terres extraites présentant des indices de pollution devront faire l'objet d'une procédure spécifique et seront gérées selon la réglementation en vigueur ;
• procéder au balisage de la zone de stockage si les terres impactées sont stockées avant évacuation. Ces terres excavées devront être stockées sur et sous une bâche de protection ;
• s'assurer du suivi environnemental des travaux par un personnel qualifié et selon la réglementation en vigueur

Servitude 6 : l'Etat est informé au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information est accompagnée d'une analyse des risques sanitaires, conforme aux prescriptions du Ministère en charge de l'environnement, exposant les mesures mises en œuvre pour garantir des niveaux de risques sanitaires acceptables. Cette mise à jour de l'analyse des risques peut induire une actualisation du présent dossier dans le cas où des restrictions d'usage complémentaires seraient recommandées. Toutes les études et travaux à réaliser sont à la charge et sous la responsabilité de la personne ou de la société à l'initiative du projet de changement d'usage ;

Servitude 7 : les présentes restrictions d'usage ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne peuvent être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou par une étude sanitaire réalisée par un bureau d'études spécialisé confirmant que les teneurs résiduelles du site sont compatibles avec l'usage envisagé ;

Servitude 8 : le propriétaire doit garder en mémoire l'historique et la qualité du sous-sol du site, et assurer la surveillance et son maintien en état de manière à préserver la santé des usagers ;

Servitude 9 : en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à informer par écrit à tout ayant droit, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

2.2. Droit d'accès

Il est institué un droit d'accès permanent au profit de la société SCCV Parc d'activités du Tertre ou des futurs responsables ou leurs mandataires aux fins de surveillance du site, en particulier les moyens de suivi de la qualité des eaux souterraines constitués par un réseau de piézomètres ainsi que des moyens pour le suivi de la qualité des eaux superficielles.

ARTICLE 3 – Indemnisation

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Mesures de publicité

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Carquefou et peut y être consultée ;
- un exemplaire de cet arrêté est affiché à la mairie de Carquefou pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières)
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SCI ACTIVITES COURRIER DE PROXIMITE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Les propriétaires des parcelles seront notifiés du présent arrêté.

Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Il fera également l'objet d'une publicité foncière par l'exploitant et à ses frais.

Les servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme de Nantes, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, la Présidente de Nantes Métropole et la Maire de Carquefou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 mars 2021

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Préfecture de Loire-Atlantique
Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1